

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024-AG-046

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT INSTITUTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ALTERNÉE MANUELLEMENT ET STATIONNEMENT ET DEPASSEMENT INTERDITS RUE THEOPHILE LE TIEC (AU NIVEAU DE L'ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT)

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection de trottoirs doivent être réalisés Rue Théophile le Tiec (au niveau de l'Ecole Maternelle Charles Perrault), à compter du mardi 9 juillet 2024, par la Société ESSONNE TP sise 10 chemin de la Ferté Alais à BOISSY SOUS SAINT YON (91790),

CONSIDÉRANT que pour la bonne exécution des travaux, il y a lieu de régler la circulation, le stationnement et le dépassement Rue Théophile le Tiec,

ARRÊTE :

ARTICLE 1° - À compter du mardi 9 juillet 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera alternée manuellement et le stationnement et le dépassement seront interdits Rue Théophile le Tiec (au niveau de l'école Maternelle Charles Perrault).

ARTICLE 2° - Le bénéficiaire est en charge de se conformer aux dispositions et contraintes faites aux entreprises.

ARTICLE 3° - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'Entreprise chargée desdits travaux.

ARTICLE 4° - Les véhicules en infraction sur la zone du chantier seront immobilisés et mis à la fourrière. Les frais liés à l'enlèvement des véhicules seront intégralement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5° - Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly
- Monsieur le Directeur de la Société ESSONNE TP sise 10 chemin de la Ferté Alais à BOISSY SOUS SAINT YON (91790)

**Certifié exécutoire compte tenu
de la Publication le 5 juillet 2024**

Le Maire d'Égly

Édouard MATT

Fait à Égly, le 5 juillet 2024

Le Maire d'Égly

Édouard MATT

